



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° DRI-20250535AT

Nom de la manifestation : 77e édition du Critérium du Dauphiné

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association Amaury Sport Organisation demeurant : 40-42 quai Point du Jour BP10932 92100 Boulogne-Billancourt Cedex, courriel : contact@aso.fr, en date du 11/02/2025,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

5ème étape : Saint-Priest - Mâcon le jeudi 12 juin 2025, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D31 sur le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône,
- D186 sur le territoire des communes de Chânes, Saint-Amour-Bellevue et La Chapelle-de-Guinchay,
- D95 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay,
- D185 sur le territoire de la commune de Serrières,
- D212 sur le territoire des communes de Pierreclos, Bussièrès et Milly-Lamartine,
- D17 sur le territoire des communes de Berzé-la-Ville, Berzé-le-Chatel, Sologny et Sainte-Cécile,
- D980 sur le territoire des communes de Sainte-Cécile, Cluny et Jalogny,
- D15 sur le territoire des communes de Cluny et Donzy-le-Pertuis,
- D82 sur le territoire des communes d'Azé, Saint-Maurice-de-Satonnay et Laizé

- D86 sur le territoire des communes de Laizé et Charbonnières,
- D103 sur le territoire des communes de Charbonnières, Mâcon et Sancé.

Article 2 :

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amaury Sport Organisation (Tél. 01 41 33 14 00). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Amaury Sport Organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Crêches-sur-Saône, Chânes, Saint-Amour-Bellevue, La Chapelle-de-Guinchay, Serrières, Pierreclos, Bussièrès, Milly-Lamartine, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Sologny, Sainte-Cécile, Cluny, Jalogny, Cluny, Azé, Saint-Maurice-de-Satonnay, Laizé, Charbonnières, Mâcon, Sancé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Exécutoire de plein droit
Publié le 27/05/2025

Fait à Cluny, le 20 MAI 2025

Le Président,
L'adjoint au Chef
du Service territorial d'aménagement du mâconnais,
Responsable de l'unité viabilité
Frédéric DA COSTA